



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4646 relative à l'extension et la couverture d'une tribune existante et à l'aménagement d'un Parking au Stade Atlantique Rochelais sur la commune de La Rochelle (17), reçue complète le 22 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste l'extension et la couverture d'une tribune existante et l'aménagement d'un parking de 320 places sur la commune de La Rochelle, dans l'emprise actuelle du Stade Atlantique Rochelais ;

**Considérant** que la capacité du stade sera ainsi portée de 15000 à 16000 places ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 44.d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone fortement urbanisée et artificialisée ;

**Considérant** que le projet prend en compte la problématique du stationnement en aménageant un parking de 320 places sur l'emprise du terrain d'entraînement actuel ;

**Considérant** que le projet induit au maximum, en comparaison avec la configuration actuelle, une augmentation des niveaux sonores de l'ordre de 1,5 dB(A) en période de rencontre sur certaines expositions mais qu'il permet également une diminution des niveaux sonores sur d'autres expositions du fait de la couverture de la tribune APIVIA ;

Étant précisé que l'exploitant se doit de respecter, en phase d'exploitation, les dispositions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique en matière de lutte contre le bruit, et de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.

**Considérant** que le pétitionnaire devra également prendre en compte les émissions sonores en phase travaux, conformément à l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas une augmentation significative des nuisances lumineuses par rapport à l'usage actuel ;

**Considérant** que le projet se trouve dans une parcelle non concernée par des risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de La Rochelle et hors de toute zone présentant une sensibilité écologique identifiée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement** au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension et la couverture d'une tribune existante et l'aménagement d'un Parking au Stade Atlantique Rochelais sur la commune de La Rochelle (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michèle L...

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).